

# **VD\_GERICHTE PE20.002593 vom 11. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.002593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002593)

FR: VD\_GERICHTE PE20.002593 du 11 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE20.002593 del 11 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 30 novembre 2020/951 consid. 1). Le recours doit être adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours a été interjeté, en temps utile, par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

- 4 - Le Tribunal fédéral semble toutefois restreindre la voie du recours contre une ordonnance de refus de retranchement de pièce, puisqu'il considère que l'examen de l'art. 141 al. 2 CPP incombe au juge du fond (TF 1B\_255/2020 du 13 octobre 2020). En l'espèce, la question de la recevabilité du recours de Z.\_\_\_\_\_ peut rester ouverte (cf. CREP 30 novembre 2020/951 consid. 1), celui-ci devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que le radar qui a relevé la vitesse du véhicule qu'il conduisait était installé sur une parcelle privée sans le consentement du propriétaire et que les preuves obtenues contre lui au moyen de l'appareil sont par conséquent inexploitables, au regard de l'art. 141 al. 2 CPP. Il conclut ainsi à leur retranchement du dossier.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves

qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas

- 5 - exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient de distinguer deux problématiques : d'une part, le positionnement du radar au moment où l'infraction a été constatée et, d'autre part, le lieu de stationnement du véhicule de gendarmerie, dès lors qu'il n'est pas contesté que le système de surveillance ne se trouvait pas à bord de ce dernier (P. 15). Il ressort du « procès-verbal des mesures de vitesse » établi le 8 janvier 2020 par la gendarmerie, de son annexe cartographique et des photographies prises par l'appareil en question que le radar n'a pas été installé sur une parcelle privée, mais au bord de la route cantonale, soit sur la parcelle de l'Etat de Vaud (P. 5, 10 et 11/1-3). A cet endroit, la bande de terrain appartenant à l'Etat de Vaud, située de part et d'autre de la route cantonale, est large et il ne fait aucun doute que le système de mesure n'a pas pu être placé sur la parcelle privée no 164, alors inscrite au nom d'[...] (P. 29/2), et ce malgré sa proximité immédiate. Les indications mentionnées sur l'annexe cartographique ne sont du reste pas remises en cause par le recourant, en particulier au niveau de la croix figurant le positionnement de l'appareil (P. 11/3). Dans ces conditions, il y a lieu de constater que les preuves recueillies par le radar au moment des faits ont été obtenues de manière parfaitement licite. Quant à la problématique liée au stationnement du véhicule de la gendarmerie, celle-ci peut rester ouverte, puisqu'elle n'a aucune incidence sur la décision contestée, soit sur la légalité du moyen de preuve obtenu par la gendarmerie. Il résulte de ce qui précède que les preuves litigieuses ne sont pas inexploitables. Partant, le Ministère public était fondé à refuser de les retrancher du dossier.

- 6 -

### **E. 3**

En définitive, le recours de Z.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 octobre 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.